



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral
PREF/DCM/BRGE n°2022.102-0002 du 12 avril 2022
portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code du commerce, notamment son article L. 410-2;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 3121-1;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022;
- Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales PREF/DCM/BRGE n°2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les tarifs maximums des transports en taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont portés, toutes taxes comprises, aux valeurs suivantes :

Prise en charge : **2,65 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

Course de jour, entre 7h et 19h :	22,80 € ,	soit 15,8 secondes pour 0,10 €
Course de nuit, entre 19h et 7h :	25,00 € ,	soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" Tarif A " (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	1,05 €	95,238 m
" Tarif B " (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,57 €	63,694 m
" Tarif C " (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	47,619 m
" Tarif D " (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,15 €	31,746 m

Toutes les autres dispositions, en particulier tarifaires, édictées par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales PREF/DCM/BRGE n°2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales restent en application.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les Maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la Région Occitanie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON